

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Séance publique du 18 novembre 2019**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Objet: règlement de redevance communale relative à la procédure de changement de prénom(s) – exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms; Que le changement de prénom est maintenant de la compétence de l'Officier de l'état civil;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement;

Considérant l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure ainsi nouvellement réglementée;

Vu les charges générées par la procédure de changement de prénom(s) par la Commune;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3: La redevance s'élève à 350,00 € par personne.

Article 4: Une réduction est accordée si la personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue. Dans ce cas, la redevance s'élève à 35,00 € (10% du tarif ordinaire).

Article 5: Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 6: Le Collège communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement.

Article 7: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 8: A défaut de paiement au comptant de la redevance, une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme
en date du 19/11/2019,

La Directrice générale,
B. ROYEN

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET

